

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2022-070 /MMC/SG/DGCM
Portant octroi du permis de recherche
n°4158 dénommé « KABA » au profit
de la société ASM ENGINEERING ET
CONSULTING SARL (IFU 00111654D)

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juillet 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-0133/PRES/PM/MEMC du 17 mars 2021, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°4158 de la société ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL enregistrée le 26 mai 2021 ;

Visa DCMBF n° 161

14-07-2022

0170-3503

- VU** la lettre n°2022-013/MTEMC/SG/DGCM du 17 janvier 2022 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- VU** la quittance n°0090547 du 01 février 2022 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL**, ayant élu siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 14 BP 30 OUAGA 14, téléphone : +226 25 65 20 05/70 25 69 71/ 78 77 22 77, le permis de recherche n°4158 dénommé « **KABA** », situé dans les communes de Arbolé, Pilimpikou, Niou et Nanoro, provinces du Passoré, Kourwéogo et du Boulkiemdé, régions du Nord, du Plateau-Central et du Centre-Ouest pour la recherche de l'or, du cuivre, du nickel et de terres rares.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **236,35 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	530 400	1 403 700
2	530 400	1 415 300
3	550 800	1 415 300
4	550 800	1 403 700
5	538 600	1 403 700
6	538 600	1 403 800
7	535 500	1 403 800
8	535 500	1 403 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

ARTICLE 10 : La société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 12 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du code minier et/ou du permis de recherche.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

27 JUIL 2022

Ouagadougou, le

Jean Alphonse SOME
Chevalier de l'Ordre National



Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- La société ASM ENGINEERING ET CONSULTING SARL
- 3- Gouvernorats / Régions du Nord, Plateau Central et Centre-Ouest
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement



1801 1801 1801

